



Commission
fédérale de Recours pour l'accès aux
informations environnementales

RAPPORT ANNUEL 2013

1. Aperçu du fonctionnement

La loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement a institué la Commission fédérale de Recours pour l'accès aux informations environnementales (ci-après dénommée « la Commission »). Cette Commission est un organe administratif de recours qui prend des décisions sur l'accès aux informations environnementales. Elle a aussi une fonction d'avis et offre son soutien lors de l'application de la loi du 5 août 2006. La Commission s'est réunie huit fois en 2013.

Par arrêté royal du 5 juin 2013 modifiant l'arrêté royal du 14 mai 2012 portant sur la nomination des membres de la Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales (*MB* du 24 juin 2013) la démission honorable a été accordée à Monsieur Serge Bodart en qualité de président suppléant de la Commission et Monsieur Pierre Vandernoot a été nommé à sa place à partir du 24 juin 2013.

2. Les décisions et avis

2.1 Nombre de recours

La Commission a reçu onze recours en 2013, dont trois recours ont été retirés. La Commission a émis 9 décisions parmi lesquelles deux décisions intermédiaires.

2.2 Aperçu des décisions prises

Décisions	Parties	Résultats	Objet
DÉCISION nr. 2013-1	X/RÉGIE DES BÂTIMENTS	Recevable et non fondé	Documents concernant l'implantation d'une prison
DÉCISION nr. 2013-2	X/RÉGIE DES BÂTIMENTS (2)	Recevable et non fondé	Documents concernant l'implantation d'une prison

DÉCISION n° 2013-3	X/SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement	Recevable et partiellement fondé	Rapports d'inspection des parcs zoologiques et les rapports de contrôles des détenteurs de rapaces
DÉCISION nr. 2013-4	GREENPEACE/ national du Dueroire	Office Recevable et partiellement fondé	Document dans lequel un rapport sur les incidences environnementales est évalué
DÉCISION nr. 2013-5	GREENPEACE/ national du Dueroire (2)	Office Décision intermédiaire	Un document dans lequel sont prononcés les arguments, les inquiétudes et les conditions environnementales et jusqu'à chaque communication en relation avec un projet en Russie.
DÉCISION nr. 2013-6	X/SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement	Recevable et non fondé	Statistiques sur les laboratoires qui utilisent des animaux à des fins scientifiques
DÉCISION nr. 2012-7	GREENPEACE/ national du Dueroire (2) (3)	Office Recevable et partiellement fondé	Documents en rapport avec un projet de dragage en Russie et l'assurance de celui-ci
DÉCISION	GREENPEACE/ Office	Décision	Les mises à jour

nr. 2013-8	national du Ducroire (4)	intermédiaire	environnementales mensuelles que l'Office national du Ducroire a reçues concernant un projet de dragage en Russie.
DÉCISION nr. 2013-9	GREENPEACE/ SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement	Recevable et non fondé	Documents concernant le transport illégal de bois tropical

2.3 Publication des décisions et des avis

L'article 9, paragraphe 4, de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, appelée Convention d'Aarhus, impose l'obligation de rendre les décisions de la Commission fédérale de Recours accessibles au public. Depuis 2010, les décisions et les avis peuvent être consultés sur le site web de la Commission (<http://www.documentsadministratifs.be>). Sur ce site se trouvent également des informations sur la législation fédérale en matière de publicité ainsi que des informations pratiques pour les demandeurs.

3. Recours en annulation introduits contre des décisions de la Commission fédérale de Recours

En 2012, un recours en suspension et un autre en annulation ont été introduits contre la décision n° 2011-6 (ENGELS/Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire) par l'AFSCA. Pour ce qui est du recours en annulation, le Conseil d'État a pris sa décision le 21 novembre 2013 dans son arrêt n° 225.549. Le Conseil d'État a débouté l'action en justice.

4. Recommandations

4.1 Le respect du délai quant à la prise d'une décision par la Commission

La Commission souhaite rappeler ce qu'elle a entre autres déjà relevé dans ses rapports annuels précédents, à savoir que les délais fixés par la loi ne permettent pas toujours, dans des dossiers très complexes, de rassembler les informations nécessaires et d'étudier suffisamment les documents demandés pour parvenir à une décision consciencieuse et réfléchie. La possibilité de prolonger le délai pour prendre une décision dans les marges offertes par la Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la Directive 90/313/CEE du Conseil devrait être étendue. La Commission estime en effet que cela a peu de sens d'intégrer des délais dans la loi si ceux-ci ne peuvent être respectés en pratique. La Commission doit cependant remarquer que c'est aussi souvent dû au fait que les instances environnementales de l'administration fédérale réagissent souvent très tardivement à la demande de la Commission de lui fournir le document demandé le plus rapidement possible. La Commission constate elle-même que dans certains cas, les instances environnementales refusent initialement et même parfois complètement de mettre des documents à disposition, malgré le fait que l'article 40 de la loi du 5 août 2006 oblige l'instance environnementale à satisfaire la demande de mise à disposition des documents demandés par la Commission. Le législateur n'a pas autorisé la Commission à imposer certaines mesures coercitives en cas de refus, de telle façon qu'elle peut seulement avoir recours à des décisions intermédiaires et les délais sont largement dépassés.

Cette recommandation conserve sa pertinence. En effet, la Commission a cette année à nouveau fait l'expérience dans plusieurs affaires qui lui ont été soumises des difficultés qui viennent d'être relevées. À ce constat vient s'ajouter la nécessité dans laquelle la Commission se trouve, pour exercer sa mission de la manière la plus effective possible, d'entrer, dans certains cas, en dialogue singulier avec l'administration voir dans une démarche de conviction qui exige du temps. Le fait que la Commission prenne, dans ces circonstances, du retard dans le rendu de sa décision peut, compte tenu du dépassement des délais, aboutir, dans le chef du requérant, à une suspicion non fondée de dévoiement des procédures

alors même que l'objectif de la Commission est de satisfaire au mieux l'obligation de transparence que garantit la loi.

4.2. Transparence des notions et accès à la transparence

La Commission n'a pas seulement constaté qu'il n'est pas toujours facile de déterminer si certaines informations doivent être qualifiées d'informations en matière d'environnement, et ce non seulement pour les différentes instances environnementales et pour elle-même mais également pour le citoyen. La Commission doit alors prendre plusieurs fois la décision que l'information demandée ne peut pas être qualifiée d'information en matière d'environnement, et de ce fait, ce n'est pas la loi du 5 août 2006 qui est d'application mais bien la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration en ce qui concerne l'accès aux documents administratifs. Beaucoup de temps est ainsi perdu, de sorte que le droit d'accès à des documents dans un délai raisonnable est fortement entravé.

Ce constat s'impose cette année encore. La difficulté gît dans la technique de complémentarité des lois pour laquelle le législateur a opté en son temps. Le législateur a en effet choisi de réaliser la transposition au niveau fédéral de la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et le premier pilier de la convention d'Aarhus avec la loi du 5 août 2006 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement. C'est comme ça qu'a été mis sur pied un régime de publicité particulier pour l'information en matière d'environnement qui diverge du régime qui est en vigueur pour l'information qui n'est pas une information en matière d'environnement dans les documents administratifs.

La question reste ouverte de savoir dans quelle mesure un système intégré ou en tout cas mieux articulé n'emporterait pas plus de transparence pour le citoyen aussi sur le plan de son accessibilité aux informations qu'il souhaite obtenir.

F. SCHRAM
secrétaire

M. BAGUET
présidente